



1. Historique

Depuis la nuit des temps, l'homme a cherché à domestiquer son environnement. L'élément l'ayant certainement le plus fasciné est probablement le feu. Ce dernier lui a permis de changer son mode de vie en le marginalisant définitivement du monde animal. Il lui a apporté le confort, a modifié ses habitudes alimentaires et lui a fait découvrir l'alchimie des matières naturelles qu'il allait alors pouvoir transformer.

Ce miracle que la nature lui apportait pouvait aussi le déborder et lui causer de graves préjudices. L'homme préhistorique a dû apprendre à se protéger et à lutter rapidement contre feu.

Depuis L'Antiquité, la lutte contre les incendies s'organise. Déjà avec les Hébreux et les Grecs, des veilleurs de nuit, effectuent des rondes. À Rome, des édiles, à l'aide d'esclaves, sont chargés du service incendie. Peu avant notre ère, l'empereur Auguste forme une légion de deux mille vigiles commandée par un préfet et subdivisée en sept cohortes, autant que la capitale compte de quartiers. Par la suite cette organisation s'appliquera à la Gaule Romaine.

Le plus ancien incendie connu dans notre pays remonte à 52 av. J.-C. à Lutèce. D'autres incendies sont répertoriés dans cette ville en 585, 1037, 1059 et 1132. La ville ne fut jamais détruite. Au contraire Rouen 1200, Toulouse 1463 et Bourges 1487 seront totalement détruites.

Face à ce fléau, très rapidement les souverains vont prendre des dispositions pour éradiquer ces catastrophes.



- 803 - Le roi Charlemagne instaure dans les villes un service de veilleurs de nuit qui donne l'alerte en sonnant une cloche. Des baquets remplis d'eau sont placés devant chaque maison et le couvre feu est imposé pour limiter les risques.
- 1254 - Louis IX crée à Paris le "Guet des Métiers", les ouvriers du bâtiment et les bateliers doivent se joindre au guet royal pour lutter contre les feux.
- 1524 - L'ordonnance de François 1 régleme les devoirs des "quaterniers". Ces derniers sont responsables dans leur quartier respectif du service incendie. Ils doivent conserver à leur domicile les seaux, les cordes, les échelles et les outils nécessaires à l'extinction. Pour la ville de Paris, ils se trouvent placés sous l'autorité du lieutenant civil du prévôt.
- 1670 - Une ordonnance permet au lieutenant de police de requérir les ouvriers du bâtiment. Les filles publiques, dès que retentit l'appel du tocsin, doivent se rendre sur les lieux du sinistre pour participer à la chaîne sous la surveillance des archers de la prévôté. Les véritables pompiers de l'époque sont les moines, équipés de haches, d'échelles, de cordes et de seringues à eau.
- 23 février 1716 - Le premier corps de lutte contre l'incendie est constitué. Ce corps compte trente-deux "Gardes pompes". Ils sont chargés d'assurer la manoeuvre de seize engins, appelés "Pompes du Roy". Pour les diriger, le sieur Dunouriez du Périer est nommé directeur général par ordonnance du régent, Philippe d'Orléans. C'est sur ce modèle organisationnel que l'ancêtre du bataillon de Marseille sera créé en 1719.
- 10 mars 1722 - Le nombre des pompes est porté à trente et les gardes sont rassemblés en une compagnie permanente qui regroupe soixante hommes. Les gardes reçoivent un uniforme bleu et un chapeau de feutre qui sera remplacé par un casque en cuivre durant l'année 1765.
- 24 août 1790 (loi) - La révolution a éclaté. Sur la base des paroisses, les communes deviennent l'unité territoriale. La convention fait voter une loi faisant obligation aux municipalités de s'équiper en matériels nécessaires pour éteindre les incendies.
- 21 mars 1831 (loi) - Les corps de sapeurs-pompiers sont organisés en deux catégories :
- Les pompiers municipaux, sous la responsabilité des communes.
 - Les volontaires de la Garde Nationale, sous la responsabilité de l'autorité militaires.



- 11 janvier 1852 (décret) - Les corps de sapeurs-pompiers sont maintenus alors que la Garde Nationale est supprimée.
- 5 avril 1884 (loi) - Les municipalités deviennent responsables financièrement des gardes-pompes.
- 13 août 1925 (décret) - L'association de plusieurs communes pour entretenir un corps de sapeurs-pompiers est autorisée. Les bases de l'intercommunalité sont jetées.
- 20 mai 1955 (décret) - L'organisation des sapeurs-pompiers dans le cadre départemental qui était un état de fait est enfin officialisée : les Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- 4 août 1982 (décret) - Les responsabilités d'action des Services Départementaux d'Incendie et de Secours sont définis dans le domaine de la formation, du financement du matériel et des interventions.
- 6 mai 1988 (décret) - Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sont gérés par une commission administrative paritaire, composée d'une part des élus du département, maires et conseillers généraux et d'autre part des sapeurs-pompiers, le Directeur Départemental, des officiers et sous-officiers professionnels et volontaires. Le préfet est membre de droit de cette commission.
- 3 mai 1996 (loi) - C'est la loi dite de départementalisation. Chaque département est doté d'un établissement public dénommé "Service Départemental d'Incendie et de Secours" composé d'un corps départemental organisé en centre d'incendie et de secours et d'un service de santé et de secours médical. Ont également la qualité de Service d'Incendie et de Secours les centres qui relèvent des communes ou des établissements de coopération intercommunale disposant d'un corps de sapeurs-pompiers. Les missions des sapeurs-pompiers sont définies officiellement. Cette loi prévoit la réalisation d'un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques appelé (SDACR). La commission administrative est transformée en Conseil d'Administration ne réunissant que des élus. Une Commission Administrative et Technique ne réunissant que des sapeurs-pompiers est créée pour donner son avis sur au Conseil d'Administration. Le président est élu au sein du Conseil d'Administration.



26 décembre 1997 (décret) - Ce décret fixe l'organisation des Services d'Incendie et de Secours. Il impose la création d'un recueil des actes administratifs spécifiques au Service d'Incendie et de Secours. Il fixe la composition de la Commission Administrative et Technique. Le Conseil d'Administration des sapeurs-pompiers volontaires est remplacé par un comité consultatif départemental pour le corps départemental et communal pour les corps communaux et les corps relevant d'un établissement public de coopération intercommunale, en deux mots un regroupement de communes.

10 décembre 1999 (décret) - À compter de cette date, les sapeurs-pompiers volontaires deviennent des agents contractuels de la fonction publique territoriale à temps partiel. Si le statut de fonctionnaire ne leur est pas reconnu, ils sont désormais rattachés à un statut.

6 mai 2000 (décret) - Décret d'application de la loi du 10 décembre 1999.

27 février 2002 (loi) - Loi dite de liberté de proximité. Cette loi change la constitution du Conseil d'Administration. C'est désormais le Conseil Général et les grandes agglomérations qui sont les plus représentés au sein de cette assemblée. Les Sapeurs-Pompiers Volontaires peuvent faire valoir leurs connaissances devant le Conseil Consultatif.

28 novembre 2003 (décret) - Décret portant modification du décret 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires.

